

Commune de Saint-Jean-Le-Vieux

Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 16 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-le-Vieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 octobre 2024

PRESENTS :

Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire

Philippe JEAN, Joel GROS, Florent SALVI Adjoints

Frédéric ARNOUX, Stéphanie BOUSQUET, Valérianne GAIDET, Florence FACQ, Brigitte VIALETTE

ABSENTS : Serge ARTHAUD- BERTHET, Emmanuel FAVRE-COLLET

PROCURATIONS : Néant

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Brigitte VIALETTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte VIALETTE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30

Procès-verbal du précédent conseil municipal

Après lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du maire prise en application de ses délégations

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°2024_18

OBJET : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de Gestion de l'Isère

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°1 en date du 5 mars 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Incapacité permanente ⁽¹⁾			
Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 50 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ; (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le maire, Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2024-19

OBJET : Désignation d'un conseil municipal en vue de signer un permis de construire pour lequel le Maire est personnellement concerné

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le permis de construire enregistré le 9 septembre 2024 sous le n° PC 038 404 24 20001, au nom de Mr Julien REBUFFET-GIRAUD, pour un projet de réhabilitation et transformation d'une grange en habitation située au 108 route du Rif à Saint-Jean-Le-Vieux, sur parcelles cadastrées B 732 et B735,

Considérant que Monsieur Julien REBUFFET-GIRAUD est le fils de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, maire de la commune de St Jean le Vieux et que de ce fait, le maire est personnellement concerné par cette demande d'autorisation d'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient de désigner un élu en vue de signer l'ensemble des documents liés à l'instruction de ce dossier d'urbanisme (éventuelle demande de pièces complémentaires et décision).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Mr Philippe JEAN a été désigné pour remplir cette fonction.

Il est rappelé que monsieur le maire n'a pas pris part au vote.

POUR 8

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2024_20

OBJET : Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel en mission

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

1- Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques fixé par l'arrêté ministériel en vigueur

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2- Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas : Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 20 € par repas
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à :
 - 90 € en province ;
 - 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris
 - 140 € à Paris
 - 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus
- DONNE pouvoir au Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2024_21

OBJET : Travaux de voirie 2025 – demandes de subventions

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes,

Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale le 12 février 2022,

Considérant l'attribution de la dotation territoriale à intervenir en commission permanente départementales,

Considérant l'éligibilité de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants,

Considérant l'obligation de la commune d'assurer l'entretien et la sécurité de sa voirie communale,

La commune de Saint-Jean-Le-Vieux sollicite l'attribution de la Dotation Territoriale du Département de l'Isère et l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes de la communauté de communes Le Grésivaudan pour le projet présenté,

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Monsieur le maire rappelle la nécessité et l'obligation de la commune d'effectuer des travaux de réfection de sa voirie communale. Pour l'année 2025, il est proposé de prévoir des travaux sur les routes communales suivantes : Chemin de Chambaroux, chemin de Chantorelle, Chemin du Buisson, consolidation du mur du chemin du Naysord.

Les travaux de voirie 2025 se déclinent selon le plan de financement suivant :

Travaux montant total HT	15 260,00 €
Département de l'Isère Dotation territoriale (45 %)	6 867,00 €
CCLG Fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes (27,5%)	4 169,50 €
Autofinancement (27,5%)	4 169,50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le maire à solliciter les subventions indispensables aux travaux de voirie 2025 auprès de financeurs identifiés au plan de financement ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR 9

CONTRE 0

ABSTENTION 0

II- Informations et Questions diverses

Information n°1

Objet : Informations diverses

- **Entretien ancienne mairie /salle des associations** : Carole informe que ces deux salles auraient besoin de chauffage car elles sont très humides. De plus, il commence à y avoir de la moisissure et les vitres sont sales.
Franck est contre la mise en route du chauffage pour cette salle mais **le reste du conseil souhaite que la mairie soit chauffée**. Coûts à vérifier après un certain temps
- **Organisation de la cérémonie du 11/11**
Le pot offert à l'issue de la cérémonie aura lieu au café
- **Enquête publique du PAEN**

Ouverture de l'enquête le lundi 28/10- Le dossier est consultable en mairie de St Jean Le Vieux les lundis de 8h30 à 12h00 et les jeudis de 14h00 à 16h30. Aucune consultation du dossier ne sera possible en dehors de ces permanences.

Une table devra être installée dans le secrétariat et un ordinateur devra être mis à disposition pour la consultation du dossier numérique.

L'ordinateur portable utilisé par le Point Lecture sera déposé dans le bureau du secrétariat le lundi matin et redéposé au café le jeudi soir. Action Brigitte voit avec Lise pour télécharger le dossier PAEN sur le portable

• **Tour de table**

Joel : Problème d'éclairage public ; faire la liste des dysfonctionnements et refaire une alerte au service responsable

Stef : la commune a postulé aux trophées des maires de France (RMC)

Fred : chemin du Rousset en mauvais état ; sera refait à neuf par Lionel Turenne

Information n°2

Objet : Prochains conseils municipaux

Jeudi 14 novembre 2024

Jeudi 12 décembre 2024

Jeudi 16 janvier 2025

Jeudi 13 février 2025 – orientations budgétaires

Jeudi 27 mars 2025 – Vote du budget

Jeudi 15 mai 2025

Jeudi 19 juin 2025

Jeudi 10 juillet 2025

Jeudi 11 ou 18 septembre 2025

Jeudi 16 octobre 2025

Jeudi 13 novembre 2025

Jeudi 11 décembre 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h15

À Saint-Jean-Le Vieux, le 16 octobre 2024

Franck REBUFFET-GIRAUD
Maire

Brigitte VIALETTE
Secrétaire de Séance

